



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/50
23 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Droits de l'homme et terrorisme

Rapport du Secrétaire général*

* Ce document est soumis après les délais afin de pouvoir prendre en considération les renseignements les plus récents.

Résumé

Le présent rapport, établi en application de la résolution 2003/37 de la Commission des droits de l'homme, contient les réponses reçues à la note verbale envoyée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour recueillir les vues des États membres sur les conséquences que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, implique pour le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et sur l'éventuelle création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens de réadapter les victimes du terrorisme.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Introduction.....	4
RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS MEMBRES.....	5
Cuba	5
Maurice	7

Introduction

1. À sa cinquante-neuvième session, dans sa résolution 2003/37 intitulée «Droits de l'homme et terrorisme», la Commission des droits de l'homme a réitéré sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles qu'en soient les motivations, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent, chaque fois qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisant les gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements de la société civile pluraliste et de l'état de droit, et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États. La Commission a exprimé sa solidarité avec les victimes du terrorisme.

2. La Commission a demandé instamment aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombaient au titre de la Charte des Nations Unies, dans le strict respect du droit international, notamment des normes et obligations relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise, chaque fois qu'il se produit et quels qu'en soient les auteurs, et a engagé les États à renforcer, le cas échéant, leur législation pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Elle a en outre demandé instamment que tous les mécanismes et procédures appropriés, établis dans le domaine des droits de l'homme, examinent, le cas échéant, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes dans leurs prochains rapports à la Commission.

3. La Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de continuer à recueillir les vues des États membres sur les conséquences que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, entraîne pour le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et sur la manière dont on pourrait répondre aux besoins et aux préoccupations des victimes du terrorisme, y compris grâce à l'éventuelle création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens de réadapter les victimes du terrorisme et de les réinsérer dans la société, afin d'indiquer les conclusions qu'il en tire dans les rapports qu'il présente à la Commission et à l'Assemblée générale.

4. Le présent rapport contient les dernières réponses des gouvernements aux notes verbales envoyées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aux États Membres en application de la résolution 2003/37 et de la résolution 56/160 de l'Assemblée générale. Pour rappel, les observations les plus récentes d'autres gouvernements sur la question des droits de l'homme et du terrorisme figurent dans le rapport du Secrétaire général sur la question à l'Assemblée générale (A/58/533).

RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS MEMBRES

Cuba

1. Le Gouvernement cubain a rappelé qu'il récuse avec la plus grande vigueur tous les actes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et manifestations, quels qu'en soient les auteurs et les personnes contre lesquelles ils sont dirigés, en quelque lieu qu'ils se produisent et quelles que soient leurs motivations. Cuba a répété que jamais elle n'a permis ni ne permettra que son territoire serve à la réalisation, à la préparation ou au financement d'activités terroristes visant un autre État. Le Gouvernement a déclaré s'être montré fermement résolu et politiquement déterminé à combattre le terrorisme international par la prise de mesures concrètes, y compris la ratification des 12 conventions internationales sur la question, ainsi que l'adoption à l'unanimité par le Parlement cubain de la loi contre les actes terroristes, qui a pour objet de réprimer sévèrement les actes terroristes et autres faits connexes conformément aux conventions pertinentes des Nations Unies et au Code pénal actuellement en vigueur. Cuba a déclaré considérer le terrorisme comme un phénomène inacceptable que toute la communauté internationale condamne et combat en coopérant activement et en respectant la Charte des Nations Unies, les normes du droit international et le droit international humanitaire.

2. Cuba a déclaré qu'elle ne partageait pas le point de vue avancé par certains pays industrialisés d'Occident, ainsi que par des organisations non gouvernementales de la même région, à savoir que seuls des États pouvaient commettre des violations des droits de l'homme. En réalité, les individus et les groupes d'individus ont eux aussi des droits, des devoirs et des responsabilités sur le plan humain. Le Gouvernement a dit que, pour Cuba, tous les actes terroristes étaient, par essence, des violations des droits de l'homme puisqu'ils portaient atteinte à la jouissance par autrui de ses droits fondamentaux et, en particulier, du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique. Il est de la responsabilité des États de veiller à l'application de la loi sur leur territoire et de traiter les individus et les groupes d'individus qui, en prenant part à des actes de terrorisme de quelque nature que ce soit, contreviennent à la loi, avant tout comme des criminels, et de les punir en conséquence. Un État qui ne s'acquitte pas de l'obligation qui lui incombe de punir de tels individus ou groupes d'individus ou, pire encore, qui encourage de tels actes se rend complice ou instigateur d'actes de terrorisme et, s'il le fait systématiquement, pratique dans les faits une politique de terrorisme d'État.

3. Selon Cuba, l'ONU a un rôle clef à jouer pour ce qui est de diriger et de coordonner une campagne internationale contre le terrorisme. Indépendamment du rôle que d'autres organes, tels que le Conseil de sécurité, peuvent jouer dans la lutte contre le terrorisme, Cuba tient à rappeler que l'Assemblée générale a le mandat et les compétences nécessaires pour mener à bien cette tâche et pour favoriser la coopération internationale, avec la participation de tous les États, qu'exige une tâche de cette envergure.

4. Le Gouvernement a déclaré que la pratique du terrorisme d'État méritait tout autant d'être condamnée et qu'elle avait été dénoncée par la communauté internationale dans la déclaration intitulée «Mesures visant à éliminer le terrorisme international», jointe en annexe à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, qui dispose que les États «doivent s'abstenir d'organiser ou de fomenter des actes de terrorisme sur le territoire d'autres États, d'aider à les commettre ou d'y participer, ou de tolérer ou encourager sur leur territoire des activités visant à l'exécution de tels actes». Le Gouvernement a déclaré qu'il dénonçait l'utilisation que font

certaines États de la théorie du droit immanent à la légitime défense pour justifier la commission d'actes de terrorisme, en invoquant le prétendu droit à la «défense préventive». Une telle manipulation n'avait d'autre but que de tenter de légitimer l'agression, l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et le terrorisme d'État.

5. Le Gouvernement a dit avoir rappelé à maintes reprises la nécessité d'adopter une convention générale sur le terrorisme international qui comporterait une définition claire et précise du délit de terrorisme, portant sur tous les types et toutes les formes qu'il emprunte, envisageant tous les éléments matériels et psychologiques qui le caractérisent et établissant la responsabilité des personnes tant physiques que morales. L'absence de définition du délit de terrorisme international dans les instruments juridiques existant à cet égard a facilité leur manipulation et leur interprétation tendancieuse par certains États, ainsi que leur application sélective.

6. Cependant, Cuba s'associe au groupe de nombreux pays en développement qui exigent qu'une convention internationale qui pourrait être adoptée sur la question fasse impérativement une distinction entre le terrorisme et le droit des peuples de lutter contre l'occupation et la mainmise étrangères et pour la réalisation complète de leur droit à l'autodétermination. La lutte contre le terrorisme ne peut être conçue ni menée à bien en fonction des intérêts nationaux ou ambitions de politique extérieure d'un pays donné: il faut former un bastion où la communauté internationale unira ses forces pour éliminer ce fléau de la surface de la Terre.

7. Cuba a déclaré condamner énergiquement la pratique unilatérale de certains États qui, au mépris de l'esprit de la Déclaration et des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, s'arrogent le droit d'émettre des «certificats» et des «listes» de pays qui appuieraient le terrorisme international. Elle juge cette pratique captieuse, ses motivations politiques et sa source viciées. Ceux qui établissent de telles listes n'ont pas la moindre autorité morale pour s'ériger en arbitres internationaux, que ce soit en matière de terrorisme ou d'autre chose. L'absurde et arbitraire décision du Gouvernement des États-Unis d'inclure Cuba dans sa liste annuelle des États qui appuieraient le terrorisme international est liée à la politique interne de ce pays et à de mesquines considérations électorales dans l'État de Floride.

8. Selon Cuba, il s'agit là d'un nouveau prétexte s'ajoutant à ceux que, depuis 44 ans, le Gouvernement des États-Unis ne cesse d'inventer afin de justifier sa politique agressive contre le peuple cubain et sa Révolution et de tenter d'affaiblir le prestige et l'autorité morale du Gouvernement cubain, tout en rejetant, armé d'arguments irrationnels et dénués de fondement, la proposition d'adopter un programme bilatéral de lutte contre le terrorisme, présenté par Cuba au Gouvernement des États-Unis en novembre 2001, puis en décembre 2001, puis en mars et en décembre 2002. Selon Cuba, c'est le Gouvernement des États-Unis qui, pendant plus de 40 ans, a maintenu sur son propre territoire une politique d'appui et de tolérance du terrorisme à l'encontre de Cuba, en vue d'empêcher la nation cubaine d'exercer son droit à l'autodétermination. Il a été démontré, preuves irréfutables à l'appui, que d'innombrables organisations terroristes opèrent contre Cuba à partir du territoire nord-américain où circulent en liberté des terroristes et des criminels déclarés, responsables d'innombrables actions terroristes, planifiées et organisées pour la plupart à partir du territoire nord-américain, avec l'appui et le financement des gouvernements successifs des États-Unis. Ces actes ont provoqué la mort de 3 478 personnes et porté atteinte à l'intégrité physique de 2 099 autres. La nation cubaine a également dû faire face au coût économique très élevé des sabotages successifs,

et notamment des agressions biologiques qu'elle a subies en défendant, pendant plus de quatre décennies, sa souveraineté et son autodétermination.

9. Le Gouvernement a dit que la politique d'appui et de tolérance du terrorisme menée à l'encontre de Cuba par le Gouvernement des États-Unis et l'indulgence des autorités nord-américaines pour les responsables de détournements de bateaux et d'avions cubains – auteurs de délits selon les instruments internationaux sur le terrorisme entérinés par le Gouvernement des États-Unis – ont directement entraîné la multiplication des actes terroristes perpétrés à Cuba par des individus sans scrupules qui ont mis en danger des vies humaines et aussi commis des assassinats pour détourner des navires ou des avions afin de se rendre aux États-Unis. Le fait que le Gouvernement de ce pays n'ait pas entrepris d'extrader les auteurs de ces délits, réclamés par la justice cubaine, ni de restituer les bateaux ou avions dérobés, prouve que le Gouvernement des États-Unis n'a pas la volonté politique de sanctionner le délit de terrorisme commis contre des pays qui adoptent une position indépendante et ne se soumettent pas à sa politique.

10. Selon Cuba, le degré de xénophobie atteint dans les pays développés, et notamment aux États-Unis, ainsi que la diabolisation de l'islam, des musulmans et des Arabes, le durcissement de politiques de migration restrictives, l'aggravation de la discrimination à l'encontre des immigrés, de même que l'imposition de restrictions strictes et arbitraires et les atteintes à l'exercice des droits civils constatées depuis les agressions du 11 septembre 2001 servant de prétexte à la lutte contre le terrorisme, sont tout aussi exécrables. La détention prolongée aux États-Unis et à la base nord-américaine illégale de Guantánamo de centaines de «suspects», maintenus dans des limbes juridiques, sans inculpation ni garanties d'une procédure régulière, est tout particulièrement condamnable.

11. Cuba a déclaré avoir préconisé l'instauration d'une coopération bilatérale et multilatérale, sous toutes ses formes, pour lutter contre le terrorisme international et pour contribuer à la réadaptation des victimes et à leur réinsertion dans la société, dans le respect mutuel et en conformité avec le principe d'égalité souveraine des États. Cette coopération pourrait se concrétiser, non seulement par la création d'un fonds de contributions volontaires, mais également par des échanges de renseignements, une assistance technique, l'adoption de mesures propres à générer un climat de confiance entre les organes d'État chargés du maintien de l'ordre, et l'instauration d'un dialogue politique de haut niveau dans le but d'adopter une stratégie concertée contre les actes et les phénomènes terroristes, et en faveur de la réadaptation des victimes et de leur réinsertion dans la société. Le Gouvernement a déclaré que la recherche de solutions à apporter aux graves problèmes du monde d'aujourd'hui, tels que la pauvreté, les inégalités, le manque de débouchés, l'analphabétisme, l'injustice et la domination étrangère par la force, devait faire partie intégrante de la lutte contre le terrorisme, et ce afin d'éliminer certaines causes du terrorisme et les conditions qui portent à l'exécution de tels actes.

Maurice

1. Le Gouvernement mauricien partage pleinement les préoccupations de la communauté internationale concernant les violations flagrantes des droits de l'homme qui sont commises par des groupes terroristes dans le monde entier, estimant que le terrorisme constitue un obstacle majeur à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Selon lui, le terrorisme porte atteinte au droit à la vie, qui est le plus fondamental de tous les droits.

Le terrorisme tue ou mutilé les êtres indistinctement, n'épargnant ni les femmes, ni les enfants, ni les personnes âgées, et contraignant les êtres à vivre dans la peur. Le terrorisme réduit à néant le droit de chacun de vivre à l'abri de la peur.

2. Pour le Gouvernement mauricien, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires sont menacés par des délits tels que les enlèvements, les agressions et les prises d'otages par des groupes terroristes. Le droit de ne pas subir de tortures ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est également compromis. Les vols et le chantage par des groupes terroristes portent atteinte au droit de vivre à l'abri du besoin.

3. Maurice a conscience des incidences néfastes du terrorisme sur les droits et libertés consacrés dans sa Constitution, qui a été élaborée sur le modèle de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ainsi, à la suite des événements de septembre 2001, Maurice a fait preuve de diligence en adoptant la loi de 2002 sur la prévention du terrorisme, la loi de 2002 sur la prévention du terrorisme concernant le refus de libération sous caution, le règlement de 2003 (mesures spéciales) sur la prévention du terrorisme et la loi de 2002 sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment d'argent. Les efforts entrepris dans ce domaine vont se poursuivre.
